



LES AIDES À L'INSTALLATION : NOUVEAU DISPOSITIF 2015 ET ENGAGEMENTS À RESPECTER POUR LES JEUNES INSTALLÉS DEPUIS 2009

Depuis janvier 2015, l'installation aidée a été modifiée. La mise en œuvre de cette politique est confiée à l'échelon régional, au sein d'un cadre réglementaire national (cf. Bulletin N° 124 de février 2015 : Les nouveautés du parcours). En demandant les aides à l'installation, le jeune prend des engagements à respecter sur un temps donné : 4 ans dans la nouvelle réglementation et 5 ans pour les jeunes installés entre 2009 et décembre 2014.

Les changements notoires des conditions d'installation aidée, à compter de janvier 2015 concernent :

- Le Plan d'entreprise (PE) qui remplace le PDE (plan de développement de l'entreprise) est établi sur une durée de 4 ans (et non plus 5 ans). Les principaux changements visent à diminuer les situations avec obligation d'avenants en prévoyant des marges de fluctuations à partir d'un scénario principal. L'attribution de la DJA reste soumise à des conditions de revenu : un revenu disponible minimum d'1 SMIC en 4^{ème} année et un Revenu Professionnel Global inférieur à 3 SMIC.
- Un développement des possibilités d'installation progressive : C'est le régime d'installation qui a été mis en place pour toutes les personnes dont le régime d'installation (ATP – à titre principal ou ATS – à titre secondaire) est susceptible d'évoluer au cours des 4 ans du Plan d'Entreprise (PE).
- Le jeune dispose de 9 mois maximum à compter de la date de décision d'octroi des aides (DJA et PJA) pour mettre en œuvre son installation.
- Un assouplissement des règles concernant l'âge butoir de 40 ans, non plus à l'installation mais au dépôt du dossier.
- Une dotation jeune agriculteur (DJA) régionalisée, versée en 2 fois : 80 % après l'installation et 20 % en 5^{ème} année pour les installations à titre principal (ATP) ou secondaire (ATS) et en 3 fois pour les installations progressives : 50 % après l'installation, 30 % en 3^{ème} année et 20 % en 5^{ème} année.

Dispositif de la DJA, la majoration du taux de base (minimum) s'effectue selon les critères suivants :

	Zone de plaine	Zone défavorisée
Taux de base	10 000 €	11 000 €
Installation hors cadre familial	1 500 €	1 650 €
Projet agro-écologique	2 000 €	2 200€
Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi	4 000 €	4 400 €
Projet en agriculture biologique (non cumulable avec projet agro-écologique, cumulable uniquement avec l'aide valeur ajoutée vente directe)	7 000 €	7 700 €
Plafond des aides	18 000 €	20 000 €



Les engagements à respecter par les jeunes agriculteurs, qui demandent les aides à l'installation, **dépendent de leur date d'installation** :

Pour les JA qui ont déposé leur dossier depuis le 01/01/2015

La mise en œuvre du projet fera l'objet d'une vérification en 3^{ème} année d'installation (déclaration adressée par le jeune installé) et d'un contrôle administratif en 5^{ème} année suivant l'installation (notamment sur les revenus dégagés en 4^{ème} année). A la date de rédaction de cet article, les modalités de vérification et de contrôle ne sont pas connues.

Pour les JA qui ont déposé leur dossier entre le 01/04/2009 et le 31/12/2014

Les engagements de revenus à atteindre ou ne pas dépasser sont :

- Revenu disponible agricole minimum : 1 SMIC en 5^{ème} année, à défaut en moyenne sur 5 ans,
- Revenu professionnel global maximum : 3 SMIC en moyenne sur 5 ans (au revenu disponible agricole, il est ajouté les autres revenus professionnels).

Les évolutions suivantes non prévues au PDE nécessitent le dépôt d'un avenant :

- Changement d'exploitation ;
- Modification de surface de plus de 25 % (baisse ou augmentation) ;
- Modification des effectifs animaux de plus de 25 % (baisse ou augmentation). Pour les troupeaux allaitants ou laitiers, le contrôle s'effectue sur le cheptel de vaches ;
- Création ou suppression d'un atelier de production, modification du mode de production ;
- Arrivée ou départ d'un associé exploitant sur l'exploitation (hors remplacement d'associé) ;
- Passage du statut d'agriculteur à titre principal (ATP) à celui d'agriculteur à titre secondaire (ATS) ou réciproque.

Les évolutions des investissements non prévus au PDE nécessitent un avenant en cas de dépassement d'un des 2 seuils suivants :

- Le premier seuil annuel correspond à 25 % du montant total des investissements prévus au PDE,
- Le second seuil cumulé correspond à 50 %, sur les 5 ans, du montant total des investissements prévus au PDE.

Les règles de prise en compte des exercices comptables sont les suivantes :

- Les comptabilités prises en compte doivent couvrir les 5 années suivant la date d'installation ;
- Seuls les exercices comptables de plus de 8 mois peuvent être retenus ;
- Un exercice commencé dans un délai de 4 mois avant la date d'installation pourra être retenu. Dans ce cas, le dernier exercice clos au plus tôt 4 mois avant la fin de la 5^{ème} année sera accepté ;
- Un exercice de 6^{ème} année pourra être pris en compte afin de couvrir les 5 années d'engagement.

Un contrôle de pièces est réalisé à la fin de la période d'engagements de 5 ans, les pièces demandées sont les suivantes :

- Une **fiche de synthèse comptable** couvrant les 5 années d'activité. Cette fiche reprend le compte de résultats et le bilan de la 5^{ème} année et les éléments pour le calcul des revenus disponibles de chacune des 5 années. Cette fiche, transmise avec le courrier de demande des pièces au jeune agriculteur par la Chambre d'Agriculture, est visée par l'Afocg.
- Une **fiche détaillée du suivi des investissements** prévus au PDE (initial + avenants). Le formulaire est fourni avec le courrier de demande des pièces, il faut y joindre la copie des listes annuelles des acquisitions d'immobilisations.
- Les **avis d'imposition** couvrant les revenus de toutes les années civiles d'engagement.
- Les **justificatifs** (attestations de réalisation ou copie de factures) **des suivis techniques, économiques et financiers** pour lesquels un engagement a été pris et a octroyé une majoration de DJA.
- Une **attestation d'affiliation** sera transmise par la MSA, cette attestation indiquera notamment le nombre d'actifs de l'exploitation.
- **Pour les sociétés, une copie d'un extrait K bis** de moins de 3 mois sera demandée. S'il y a eu des changements au cours de la période (associés, capital social), une copie des statuts ou du procès-verbal d'Assemblée Générale sera aussi demandée.

Le contrôle de ces pièces vise à vérifier de manière générale le respect des engagements pris et plus particulièrement :

- **Le statut initialement prévu** (Exploitant à Titre Principal - ATP ou à titre secondaire - ATS) doit être maintenu. Si le statut est ATP, l'engagement est de dégager un revenu disponible annuel supérieur ou égal à 50 % du revenu professionnel global. Le non-respect de cet engagement est sanctionné de la déchéance totale de la DJA.
- Le **revenu minimum** (1 SMIC) est atteint en 5^{ème} année (sinon en moyenne des 5 ans). La sanction du revenu non atteint peut être une déchéance partielle de 30 % de la DJA.
- L'ensemble des **revenus professionnels en moyenne sur 5 ans** ne dépasse pas 3 SMIC, le dépassement est sanctionné d'une déchéance totale de la DJA.
- Le non-respect de l'engagement pris, de réaliser un **suivi technique, économique et financier** est sanctionné d'une déchéance de 30 % de la DJA, sauf cas de force majeure.
- Les autres engagements vérifiés sont : le respect du **nombre d'actifs** sur l'exploitation, du **statut juridique**, du **programme d'investissements**, du **maintien des productions** prévues initialement dans le PDE.

L'Afocg peut vous accompagner pour la vérification du suivi de certains de vos engagements d'installation, n'hésitez pas à en parler avec votre technicien de gestion.